



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON  
SEANCE DU 4 JUIN 2015**

L'an deux mil quinze, le jeudi 4 juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 21 mai 2015.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 19
- Nombre de Conseillers Présents : 17 (16 à partir de 19 heures)
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 19 (18 à partir de 19 heures)

Étaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Marie-Paule Ghiglione, Jean-Claude Rebuffat, Jérôme Chauvin, Delphine Pellegrin, Cathy Pommier-Bernard, Yves Prouvenc, René Moretti, Yves Berger, Patrick Veignal, Jean-Pierre Audibert, Brigitte Scott, Magali Grouiller-Liautaud, Christophe Maus, Elsa Bastide, Françoise Mathieu, Christine Martel, Marie-France Ramon (départ à 19 heures)

Étaient absents excusés : Yvette Roussel-Heyer (donne pouvoir à Mme Ghiglione), Jean-Louis Poli (donne pouvoir à Mme Mathieu)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-Pierre Audibert

### **Ordre du jour**

- 1. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Néant**
- 2. Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission de Madame Cécile Todosantos-Lucci**

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que madame Cécile TODOSANTOS-LUCCI, par courrier du 20 mai 2015 réceptionné ce même jour, a démissionné du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est effective dès sa réception par le Maire, c'est-à-dire le 20 mai 2015. La démission devenue définitive fait perdre sa qualité de conseiller municipal à l' élu démissionnaire et crée une vacance dans l'effectif.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège vacant pour quelque cause que ce soit (art L 270 du Code Electoral). Il s'agit du système de remplacement par le « suivant de liste », notamment en cas de démission d'un élu.

Candidat de remplacement : pas de parité. En effet, le remplaçant n'est pas nécessairement de même sexe (circulaire n° INTA1405029C du 13 mars 2014 relative aux élections et mandats des assemblées et exécutifs municipaux et communautaires).



Il est possible aux suivants de liste de démissionner en même temps que les élus qu'ils sont appelés à remplacer. Leur démission est possible dès qu'ils ont connaissance par tout moyen de la démission des élus qu'ils sont supposés remplacer. La renonciation d'un candidat de la liste s'analyse comme une démission immédiate et irrévocable (TA Nancy, 24 décembre 2001, préfet Meurthe et Moselle).

La réception de la démission d'un conseiller municipal par le maire a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé.

Le mandat du conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures, sauf si l'intéressé y renonce de manière expresse.

L'effectif légal du conseil municipal est de 19. Aux dernières élections municipales, la liste conduite par madame Marie-Paule GHIGLIONE, sur laquelle était élue madame Cécile TODOSANTOS-LUCCI, démissionnaire, a obtenu 16 sièges.

Madame Colette LEROUX, venant immédiatement après le dernier élu sur la liste a renoncé le 28 mai 2015 de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission, au mandat de conseiller municipal.

Monsieur Christophe PARAYRE, a aussi renoncé le 29 mai 2015 de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission, au mandat de conseiller municipal.

La réception de la renonciation / démission des deux candidats suivants sur la liste qui étaient appelés à remplacer l'élu démissionnaire, a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal à Madame Marie-France RAMON, née le 26 juin 1951, suivant (et dernier) de la liste sur laquelle était élu le conseiller municipal démissionnaire.

Son mandat de conseiller municipal débute donc dès la vacance du siège, soit le 29 mai 2015, date de réception de la lettre de démission du second candidat suivant sur la liste, et le maire doit le convoquer à toutes les séances du conseil municipal ultérieures, sauf si l'intéressé y renonce de manière expresse, dans les formes fixées à l'article L 2121-4 du CGCT pour la démission.

**Madame le Maire, présidente de séance, a déclaré Madame Marie-France RAMON, membre du conseil municipal, installée dans ses fonctions.**

Son élection est proclamée dès lors que le maire procède à son installation et en dresse procès-verbal ou l'inscrit au tableau du conseil municipal, le nouveau conseiller municipal devant être placé en dernier dans le tableau puisque l'article L 2121-1 du CGCT prévoit que l'ordre du tableau est déterminé, « par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ».

Cette proclamation n'a pas pour effet de faire commencer le mandat qui débute en droit dès la vacance, mais de faire courir les délais de recours contre l'élection en application des articles L 248 et R 119 du code électoral. La contestation lors de l'installation ou de l'inscription au tableau du conseil municipal de la désignation d'un conseiller appelé à siéger pour pourvoir un siège vacant forme un contentieux de nature électorale. En conséquence, le délai de recours est de 5 jours, prévu à l'article R 119 (CE, 30 avril 1997, conseil municipal de Cilaos, n° 181509).



**3. Présentation des nouveaux projets de l'association AVEC (« La Gare ») et des actions réalisées par le Président de l'association accompagné du coordonnateur jeunesse des communes de les Beaumettes, Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec et oppède (ni vote ni délibération)**

Départ de Madame Marie-France RAMON à 19 heures.

**4. Convention avec l'association AVEC**

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

Les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec, Oppède, Les Beaumettes, souhaitent mettre en place des actions d'animations à destination des 12/17 dont l'objectif général est la rencontre et les échanges autour du sport, de la culture et des loisirs afin de renouer le dialogue entre les jeunes et la société puis favoriser la formation à la citoyenneté.

Les objectifs :

- Participer au développement harmonieux des jeunes en proposant une animation généraliste ;
  - Associer les parents au projet éducatif ;
  - Développer la coopération entre les partenaires œuvrant dans le champ de la jeunesse.

La mise en œuvre du projet est conjointement menée par les communes signataires et l'association AVEC.

La présente convention fixe les engagements des Communes ainsi que ceux de l'association AVEC.

Une commission de suivi composé d'élus municipaux, de représentants de l'association AVEC, des partenaires institutionnels et financiers sera chargée de coordonner le projet et d'indiquer la politique d'animation à suivre.

Au titre du fonctionnement, pour l'exercice 2015, la rémunération à verser à l'association AVEC par les 5 communes s'élève à 32 000 € pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Le mode de répartition est calculé en fonction du nombre d'enfants par commune.

Un premier acompte de 22 000 € sera versé selon la répartition fixée dans la convention.

Le solde de 10 000 € au mois d'octobre 2015 selon la répartition fixée dans la convention.

Au titre des activités inéligibles maintenues au contrat enfance et jeunesse, la rémunération s'élève à 18 500 € pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle sera versée selon la répartition fixée dans la convention.

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

- D'approuver la convention avec l'association AVEC
- De l'autoriser à signer ladite convention
- De l'autoriser à engager, liquider et mandater tous les versements d'acomptes et soldes prévus dans les conventions

**Vote : Unanimité**



**5. Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) : Question reportée**

**6. Délégation auprès des organismes intercommunaux (EPCI, Syndicats Mixtes, Autres) – Abrogation des délibérations n° 2014-033 du 11 avril 2014, n° 2014-061 du 10 juillet 2014 et n° 2015-002 du 3 février 2015**

Par délibération n° 2014-033 du 11 avril 2014, le Conseil Municipal a élu les membres titulaires et les membres suppléants auprès des différents organismes intercommunaux (EPCI, Syndicats Mixtes, Autres)

Par délibération n° 2014-061 du 10 juillet 2014, le Conseil Municipal a procédé à nouvelle élection des délégués du SEV (Syndicat d'Electrification Vauclusien)

Par délibération n° 2015-002 du 3 février 2015, le Conseil Municipal a élu un nouveau représentant auprès du Programme SEDEL (Services Energétiques Durables en Luberon).

Suite à la démission de madame Cécile TODOSANTOS-LUCCI de son mandat de conseiller municipal, et suite à l'installation de madame Marie-France RAMON en remplacement du conseiller municipal démissionnaire, il est nécessaire de modifier les délégations.

Les délégués intercommunaux sont les représentants des communes au sein des syndicats intercommunaux, qu'ils soient à vocation unique (SIVU) ou à vocation multiple (SIVOM). Ils sont à distinguer des conseillers communautaires (ex : représentants des communes au sein des communautés de communes ou d'agglomération). La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 n'a pas modifié leur mode de désignation.

Le nombre de délégués à désigner par chaque commune membre est fixée dans les statuts de chaque syndicat.

Les délégués (titulaires et suppléants s'il y en a) sont élus par les Conseils Municipaux des communes membres au scrutin secret, à la majorité absolue. L'élection des délégués est soumise aux mêmes règles que les élections au Conseil Municipal

Les modalités de désignation des délégués auprès des syndicats intercommunaux sont reprises pour la désignation des représentants des communes auprès des syndicats mixtes (ouverts ou fermés) et des autres organismes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la répartition du nombre de délégués fixée dans les statuts de chaque organisme intercommunal.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'élection des délégués.

**Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants.**

Art. L 2121-21 du CGCT : «Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».





Considérant que pour chaque organisme intercommunal, une seule candidature ou une seule liste a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Sont ainsi proclamés élus en tant que délégués titulaires ou suppléants auprès des différents organismes intercommunaux. Ces délégations sont retranscrites dans le document annexé à la présente délibération.**

Les délibérations n° 2014-033 du 11 avril 2014, n° 2014-061 du 10 juillet 2014 et n° 2015-002 du 3 février 2015 relatives aux délégations auprès des organismes intercommunaux (EPCI, Syndicats Mixtes, Autres) sont abrogées.

#### **7. Commissions (article L. 2121-22 du CGCT Code Général des Collectivités Territoriales) – Abrogation des délibérations n° 2014-043 du 11 avril 2014 et n° 2014-064 du 30 septembre 2014**

Par délibération n° 2014-043 du 11 avril 2014, le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Par délibération n° 2014-064 du 30 septembre 2014, le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon a abrogé la délibération n° 2014-043 du 11 avril 2014 précitée et a adopté la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT).

Suite à la démission de madame Cécile TODOSANTOS-LUCCI de son mandat de conseiller municipal, et suite à l'installation de madame Marie-France RAMON en remplacement du conseiller municipal démissionnaire, il est nécessaire de revoter la composition des commissions.

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les Conseils Municipaux de créer en leur sein des commissions municipales **composées exclusivement de conseillers municipaux**.

Le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions. Néanmoins, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568). L'application par un Conseil Municipal d'un mode de scrutin qui aurait pour effet, sinon pour objet, d'exclure une liste minoritaire des commissions municipales méconnaîtrait le principe de la représentation proportionnelle qui doit garantir, aux termes de la loi, l'expression pluraliste des élus (JO AN, 23 janvier 2007, question n° 108766, p 882 ; JO Sénat, 25 janvier 2007, question n° 24750, p 187).

Pour le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon, chaque conseiller est admis aux commissions de son choix. La seule limite du nombre de membres de chaque commission correspond au nombre de conseillers municipaux en exercice.

Article L 2121-22 du CGCT : « Les commissions sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Dans la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché ». Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, le fonctionnement des commissions n'est régi par aucune règle particulière.



Art. L 2121-21 du CGCT : «Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

En application de l'article précité, le Conseil Municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations aux commissions municipales.

**La composition des différentes commissions communales, votée à l'unanimité par le Conseil Municipal, est retranscrite dans le tableau annexé à la présente délibération :**

Les délibérations n° 2014-043 du 11 avril 2014 et n° 2014-064 du 30 septembre 2014 relatives à la composition des différentes commissions communales (article L 2121-22 du CGCT) sont abrogées.

## 8. Affouage

**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

- D'approuver la création d'un affouage au lieu-dit le collet des cabanes sur environ 10 hectares, Parcelle Forestière n° 7
- de fixer la taxe d'affouage à **80 € par lot** (à titre indicatif 30 lots) si le coût de réalisation d'un chemin d'accès est inférieur ou égal aux recettes prévisionnelles (2 400 €) de la taxe d'affouage ;
- de fixer la taxe d'affouage à **100 € par lot** (à titre indicatif 30 lots) si le coût de réalisation d'un chemin d'accès est supérieur à 2 400 € TTC).
- de désigner comme garants les 3 personnes suivantes :
  - Marc APPY, Garde Champêtre Chef ;
  - Jérôme CHAUVIN, Adjoint au Maire ;
  - ....., Conseiller Municipal

**Vote : Unanimité**

## 9. Adoption nouveau règlement intérieur garderie scolaire du matin et du soir – Tarification différenciée en fonction du Quotient Familial - Abrogation de la délibération n° 2014-056 du 10 juillet 2014

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

Par délibération en date du 10 février 2010, le Conseil Municipal a modifié le règlement intérieur des garderies des écoles et abrogé la délibération du 3 décembre 2004 adoptant le règlement intérieur de la garderie du matin et du soir aux écoles (village et Coustellet).

Par délibération n° 2014-056 en date du 10 juillet 2014, le Conseil Municipal a adopté le nouveau règlement intérieur des garderies des écoles et abrogé la délibération du 10 février 2010 modifiant le règlement intérieur des écoles.

La garderie scolaire est un service public administratif facultatif local, dont l'organisation ne relève pas de la compétence du ministère de l'Education Nationale, mais de celle des collectivités territoriales.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) charge l'assemblée municipale à la fois de « régler par ses délibérations les affaires de la commune (Art L 2121-29 du CGCT) et de « délibérer sur la gestion des biens de la commune » (Art L 2241-1 du CGCT). Cette compétence appartient au seul conseil municipal, et ne relève donc ni du maire, à moins qu'il n'en ait reçu délégation, et dans les limites prévues par le CGCT (CE, 16 décembre 2005, commune d'Arpajon, n° 273861 : incompétence du maire, en l'absence de délégation, pour décider de la fermeture d'un passage sur lequel la commune détient une servitude, cette dernière constituant un bien communal), ni une association même si elle en avait reçu délégation, une autorité administrative ne pouvant se dessaisir de ses compétences que dans les cas prévus par la loi (TA Clermont-Ferrand, 8 février 1996, n° 95554 : annulation d'une convention passée par une commune avec une association chargeant cette dernière de la gestion des gîtes communaux).

C'est donc au conseil municipal qu'incombe la fixation de mesures générales d'organisation des services public communaux (CE, 6 janvier 1995, ville de Paris, n° 93428, pour le règlement intérieur d'une cantine municipale). Le conseil municipal est seul compétent pour édicter le règlement intérieur de la garderie ou de la cantine (CE, 14 avril 1995, cantine municipale « La Grenouillère », n° 100539). Ce règlement est un acte de portée générale à caractère réglementaire. Il est exécutoire après accomplissement des formalités d'affichage et de transmission au préfet. En revanche, il n'a pas à être notifié à chaque parent d'élèves pour entrer en vigueur, celui-ci pouvant, s'il l'estime illégal, le déférer devant le tribunal administratif.

Les modes de financement par la CAF (Caisse d'Allocations Familiales) de la réforme des rythmes scolaires impliquent une modification du règlement intérieur de la garderie du matin et du soir.

En effet, la CAF participe au financement de la réforme des rythmes scolaires en versant 2 aides :

- 1<sup>ère</sup> : une aide CAF pour les rythmes scolaires (ASRE : Aide Spécifique au Rythme Educatif)

1 enfant accueilli = 0,50 € / heure quelque soit le régime allocataire d'appartenance et quelque soit le coût des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) pour les familles

- 2<sup>ème</sup> : une aide CAF pour l'accueil en centre de loisirs (ALSH) ouvert de 16 h 30 à 18 h 30 après les TAP (Temps d'Activités Périscolaires) qui ont lieu dans les écoles de Cabrières d'Avignon de 13 h 30 à 16 h 30.

La CAF versera une PSO (Prestation de Service Ordinaire).

Cette aide forfaitaire est de 1 € par enfant accueilli (0,5 € / heure) quel que soit la durée de l'accueil à partir de 16 h 30.

Cette aide est versée si les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'ALSH (Centre de Loisirs ou Accueil de Loisirs Sans Hébergement) est habilité par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)
- Un PEDT (Projet Educatif Territorial) est signé
- Une participation est demandée aux familles pour l'ALSH qui suit les TAP et il doit y avoir une tarification différenciée en fonction du QF (Quotient Familial)

La commune de Cabrières d'Avignon remplit intégralement les 2 premières conditions pour bénéficier de l'aide CAF pour l'ALSH (Centre de Loisirs) qui suit les TAP mais la 3<sup>ème</sup> condition n'est pas respectée puisque la garderie est certes payante mais il n'y a de tarification en fonction du QF.

Afin de bénéficier de l'aide de la CAF pour le Centre de Loisirs qui suit les TAP, Madame le Maire propose de modifier le règlement intérieur en distinguant :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

- les périodes de garderie (7 h 30 à 9 h le matin ; 16 h 30 à 18 h 30 3 fois par semaine)
- l'ALSH (Centre de Loisirs) de 16 h 30 à 18 h 30 une fois par semaine uniquement le jour où il y a les TAP de 13 h 30 à 16 h 30.

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée délibérante le nouveau règlement intérieur de la garderie du matin et du soir ainsi que l'ALSH qui suit les TAP. Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Ce nouveau règlement prévoit le maintien d'une participation financière des parents de 1 € / jour (quel que soit la durée de l'accueil) / enfant pour que leur(s) enfant(s) soi(en)t accueilli(s) à la garderie du matin et / ou du soir (sauf le mercredi et sauf pendant l'ALSH qui suit les TAP pour laquelle les modalités financières sont différentes).

Pour les familles ayant plus de 2 enfants (sous réserve qu'ils soient sur la même attestation de droit délivrée par la CAF), la participation financière sera plafonné à 2 € / jour.

Cette participation financière pour la garderie est faite par l'achat de tickets auprès du régisseur communal en Mairie de Cabrières d'Avignon pendant les horaires d'ouverture de la régie.

Les TAP sont déclarés dans le cadre d'un centre de loisirs (ALSH). Dans chaque école, une demi-journée par semaine, les TAP ont lieu de 13 h 30 à 16 h 30. Ils sont suivis par un centre de loisirs (ALSH) ouvert de 16 h 30 à 18 h 30.

Madame le Maire rappelle que les TAP (Temps d'Activités Périscolaires) mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, étaient facultatifs et gratuits pendant l'année scolaire 2014-2015.

Afin de prendre en compte les modalités de financement de la CAF, à compter de la prochaine année scolaire (2015-2016), les mesures suivantes sont prises :

- les TAP (Temps d'Activités Périscolaires) de 13 h 30 à 16 h 30 resteront facultatifs et gratuits
- **l'ALSH (Centre de Loisirs) qui suit les TAP sera facultatif et payant avec une tarification différenciée en fonction du QF (Quotient Familial). Les parents devront verser une cotisation d'inscription annuelle de 10 € / enfant / an pour les familles dont le QF est inférieur ou égal à 1 196 € et de 20 € / enfant / an pour les familles dont le QF est supérieur à 1 196 €.**

La cotisation d'inscription correspond à une somme d'agent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement. Elle permet à la famille de bénéficier du service proposé par l'équipement lors de l'inscription de l'enfant ou du jeune.

En l'occurrence, cette cotisation d'inscription permet aux enfants d'être accueillis à l'ALSH qui suit les TAP (ALSH ouvert de 16 h 30 à 18 h30).

Cette cotisation d'inscription est due pour l'année scolaire quel que soit la participation à l'ALSH qui suit les TAP. Elle n'est pas remboursable.

Cette cotisation d'inscription sera versée directement au prestataire retenue par la commune qui organise les TAP et l'ALSH qui suit les TAP. Elle sera versée dès l'inscription aux TAP.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer quant à ce règlement intérieur.

Aucune observation n'ayant été émise,





**Madame le Maire propose à l'Assemblée :**

D'approuver le règlement intérieur de la garderie du matin et du soir des écoles communales (village et Coustellet) annexé à la présente délibération.

D'approuver la fixation de la participation financière des parents aux garderies à 1 € / jour / enfant (quel que soit la durée de l'accueil) (plafonné pour les familles ayant plus de 2 enfants sur l'attestation de droit délivrée par la CAF à 2 € / jour) pour que leur(s) enfant(s) soi(en)t accueilli(s) à la garderie du matin et / ou du soir (sauf le mercredi et à l'ALSH du soir qui suit les TAP). Cette participation financière est faite par l'achat de tickets auprès du régisseur communal en Mairie de Cabrières d'Avignon pendant les horaires d'ouverture de la régie.

D'approuver la fixation d'une cotisation d'inscription annuelle pour participer à l'ALSH qui suit les TAP (Temps d'Activités Périscolaires), avec une tarification différenciée en fonction du QF (Quotient Familial). Le montant de la cotisation d'inscription est de 10 € / enfant / an pour les familles dont le QF est inférieur ou égal à 1 196 € et de 20 € / enfant / an pour les familles dont le QF est supérieur à 1 196 €. Cette cotisation d'inscription est due pour l'année scolaire quel que soit la durée de la participation à l'ALSH qui suit les TAP. Elle n'est pas remboursable. Cette cotisation d'inscription sera versée directement au prestataire retenue par la commune qui organise les TAP et l'ALSH qui suit les TAP. Elle sera versée dès l'inscription aux TAP

D'abroger la délibération n° 2014-056 en date du 10 juillet 2014 relative au règlement intérieur des garderies des écoles.

**Vote : Unanimité**

**10. Bail professionnel local médical - Abrogation de la délibération n° 2015-010 du 3 février 2015**

**Madame le Maire informe l'assemblée :**

Le 29 mars 1995, la commune de Cabrières d'Avignon et Madame Marie-Noëlle Madeleine Christiane DE LA LANDE DE VALLIERE, Docteur en médecine, ont conclu un bail emphytéotique.

Le lieu est cadastré section A n° 457 et a une superficie de 36 m<sup>2</sup>.

Le bail était consenti et accepté pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995, jour d'entrée en jouissance du preneur, pour se terminer le 31 mars 2015.

Le bail emphytéotique ne pouvant se prolonger par tacite reconduction et ne conférant au preneur aucun droit de maintien dans les lieux ni droit de renouvellement.

Considérant que le bail se termine le 31 mars 2015.

Considérant qu'il ne peut plus y avoir de bail emphytéotique mais seulement un bail professionnel.

Considérant que Madame Marie-Noëlle Madeleine Christiane DE LA LANDE DE VALLIERE, sollicite un bail professionnel de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt de la collectivité de permettre le maintien d'un médecin généraliste sur la commune



**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

- de conclure un bail professionnel au profit de Madame Marie-Noëlle Madeleine Christiane DE LA LANDE DE VALLIERE, Docteur en médecine
- de l'autoriser à signer ledit bail
- le bien loué est un immeuble à usage professionnel (cabinet médical) situé sur la commune de Cabrières d'Avignon, cadastré section A n° 457 lieudit ou voie « le village » d'une contenance / superficie de 36 m<sup>2</sup>
- d'approuver les conditions suivantes :
  - \*\* bail professionnel de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 pour expirer le 31 mars 2021. Ce bail pourra se renouveler par tacite reconduction. Le bailleur devra donner expressément son accord à cette reconduction.
  - \*\* le présent bail professionnel est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **364,80 €**
  - \*\* le montant mensuel du loyer variera annuellement à effet du premier jour de chaque période annuelle (1<sup>er</sup> avril) en proportion des variations de l'ICC (Indice du Coût de la Construction) publié par l'INSEE. L'indice de base sera celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014 soit 1 625. L'indice servant de référence au calcul de chaque modification périodique sera celui du même trimestre de chaque année. Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié ou disparaîtrait avant la fin dudit bail, les parties conviennent que les calculs seront établis en se référant à l'indice destiné à remplacer celui disparu et en utilisant les coefficients de raccordements officiels établis par l'INSEE. A défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccord, les parties s'entendront pour substituer à l'indice défaillant un autre indice de leur choix
  - \*\* aucun dépôt de garantie
- ce bail professionnel comprend des clauses de servitudes suivantes
  - \*\* Le preneur supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever le bien loué et profitera en retour de celles actives, s'il en existe, sans recours contre le bailleur.
  - \*\* le bailleur déclare qu'il n'a de son chef constitué aucune servitude.
  - \*\* le bailleur s'engage :
    - à **réserver un emplacement de stationnement** pour le véhicule du preneur aux abords immédiats du local loué (pour répondre aux nécessités d'urgence et de transport de matériel) ;
    - à **interdire le stationnement** de tout autre véhicule devant l'entrée du local (pour permettre l'accès au local des patients, des ambulances, ou des véhicules des personnes handicapées) ;
    - à **interdire tout dépôt** d'objets ou d'ordures sous quelque forme que ce soit à moins de quinze mètres du local (pour des raisons d'hygiène, de sécurité et d'images conformes à l'exercice du métier)
    - et à **instaurer une place de stationnement handicapé** ou PMR (Personne à Mobilité Réduite) rue des Pasquiers
- cet acte sera régularisé chez maître TASSY à Lagnes
- le preneur paiera les frais, droits et émoluments relatifs à l'acte, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur. Cependant les frais de l'état des lieux et, éventuellement de l'expertise de sortie, seront supportés, moitié par le bailleur, moitié par le preneur
- **d'abroger la délibération n° 2015-010 du 3 février 2015 relative à un bail professionnel**

**Vote : Unanimité**



## 11. Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) (Information : ni vote ni délibération)

### Madame le Maire informe l'assemblée :

Par courrier du 25 février 2015, Monsieur le Préfet de Vaucluse a consulté les Maires de Vaucluse et les Présidents des intercos (syndicats intercommunaux, syndicats mixtes, communauté de communes et communautés d'agglomération) de Vaucluse dans le cadre de la préparation du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale).

Dans son courrier, il précisait que le SDCI doit être révisé durant l'année 2015. Le projet de loi pour une nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) en discussion au parlement, prévoit une réduction du nombre de syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, en particulier dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des déchets, du gaz, de l'électricité et des transports.

Dans le cadre de la réflexion qui doit être engagée pour l'élaboration du projet de schéma départemental, Monsieur le Préfet demandait aux maires et présidents des intercos de lui faire part de leurs perspectives d'évolution de l'intercommunalité sur leur territoire, et notamment les modifications de périmètre, les fusions ou dissolutions de syndicats.

Par courrier du même jour, adressé aux 3 communautés de communes limitrophes de la Durance et du Luberon et aux Maires des communes de la communauté de communes les Portes du Luberon, Monsieur le Préfet les informait que le projet de loi NOTRe a prévu le relèvement du seuil de population minimum des communautés de communes à 20 000 habitants, sauf par exception. Dans ce cadre la communauté de communes les Portes du Luberon pourrait faire l'objet, soit d'une fusion avec un EPCI voisin, soit d'une scission, les communes membres intégrant les communautés limitrophes.

Monsieur le Préfet, dans le cadre de la préparation du SDCI et de la loi NOTRe, et afin de prendre en compte la volonté des élus concernés dans l'élaboration de son projet de schéma départemental, demandait aux élus de lui faire part de l'hypothèse d'évolution ayant leur préférence pour l'avenir des communes membres concernées.

Dans les 2 courriers précités, Monsieur le Préfet ajoutait que compte tenu des délais de consultation de l'ensemble des collectivités, il envisageait de présenter son projet de schéma à la commission départementale de coopération intercommunale en avril 2015, et par conséquent demandait aux Maires et Présidents des Intercos de lui faire part de leurs propositions avant la fin du mois de mars 2015.

LMV, suite à la réunion de bureau du 19 mars 2015, a apporté 2 réponses au Préfet.

Le premier courrier du 23 mars 2015 répond sur l'évolution des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes agissant sur le territoire de l'intercommunalité.

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée ce courrier.

Le deuxième courrier du même jour répond sur la fusion des 2 intercommunalités.

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée ce courrier.

Madame le Maire porte aussi à la connaissance de l'assemblée les éléments suivants :

- délibération du conseil municipal d'Oppède en date du 25 mars 2015 portant avis de la commune dans le cadre du SDCI
- son courrier en date du 2 avril 2015 adressé à Monsieur le Préfet.



Madame le Maire précise que si le conseil en est d'accord, elle insèrera ce courrier dans le compte rendu du conseil.

Madame le Maire conclue en indiquant que Monsieur le Préfet n'a toujours pas présenté son projet de schéma à la commission départementale de coopération intercommunale et qu'il est possible, compte tenu des circonstances, que le SDCI ne soit pas révisé d'ici le 31 décembre 2015, ou si il l'est, que ce ne soit qu'à minima et à la condition que les intercos et communes d'un même territoire soient d'accord sur les hypothèses d'évolution.

## **12. Convention d'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations de Droits des Sols (ADS)**

### **Madame le Maire informe l'assemblée :**

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment son article L 5211-4-2

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles les articles L 422-1 et L 422-8

Vu la délibération n° 2015-63 en date du 28 mai 2015 du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse (LMV)

En raison du retrait des services de l'Etat pour l'instruction des Autorisations de Droits des Sols (ADS) dites aussi Autorisations d'Urbanisme, pour les communes appartenant à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants, LMV (communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse) a décidé, en accord avec l'ensemble de ses communes membres, la création d'un pôle d'instruction des ADS sous la forme d'un service mutualisé.

L'adhésion par les communes à ce pôle est facultative et soumise à la signature d'une convention. Celle-ci a pour objet de définir les activités de la cellule ADS, la répartition des missions et responsabilités entre ce dernier et les communes adhérentes, les modalités d'organisation ainsi que les conditions de facturation du service aux communes.

La convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Les moyens humains et matériels du pôle instructeur sont décrits à l'article 11 de la convention.

Les dispositions financières, notamment les modalités de facturation du service aux communes sont décrites à l'article 12 de la convention.

A titre indicatif, le coût estimatif prévisionnel pour la commune de Cabrières d'Avignon est d'environ 10 147 € en année pleine et d'environ 5 919 € pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 décembre 2015.

Après avoir pris connaissance de la convention, Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer quand à cette convention.

Aucune observation n'ayant été émise,

### **Madame le Maire propose à l'assemblée :**

- d'approuver la création du pôle instructeur des ADS au 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- d'approuver la convention entre LMV et les communes et notamment les conditions de remboursement par la commune adhérente des frais engagés par le pôle instructeur ;
- de l'autoriser à la signer

**Vote : Unanimité**





République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Cabrières d'Avignon, le 2 avril 2015

Secrétariat de Mairie  
Tel : 04 90 76 92 04  
MPG/DD

Affaire suivie par :  
M. Damien DUGOUCHET  
Directeur Général des Services

Madame le Maire

A

Monsieur le Préfet de Vaucluse  
84 905 AVIGNON Cedex 9

**Objet :** Consultation dans le cadre de la préparation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) – Avis sur l'élargissement du périmètre de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse (LMV)

**Référence :** Vos courriers du 25 février 2015

**PJ :**

- 1<sup>er</sup> courrier du 25 février 2015
- 2<sup>ème</sup> courrier du 25 février 2015
- Délibération commune d'Oppède

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 14 mars 2013, vous m'avez transmis votre arrêté de projet de périmètre à l'initiative de la communauté de communes Provence Luberon Durance (CCPLD), concernant le projet de communauté d'agglomération Isle sur Sorgue / Coustellet / Cavaillon issue de la fusion de la communauté de communes Provence Luberon Durance (CCPLD) avec la communauté de communes de Coustellet (CCC) et la communauté de communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV) et rattachement des communes de Gordes et les Beaumettes.

In fine, c'est un périmètre plus restreint qui a été retenu avec la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse (LMV) comprenant les 11 communes de la CCPLD, de la CCC et les 2 communes isolées de Gordes et les Beaumettes, et le maintien de la CCPSMV à part telle qu'auparavant.

Par courrier du 14 mai 2013 adressé à la CDCI j'avais exprimé mon opposition à cette réduction du périmètre et j'avais demandé que soit appliqué votre arrêté n° 2011363-0005 du 29 décembre 2011 portant Schéma Département de Coopération Intercommunale (SDCI) du Vaucluse et vos 2 arrêtés de périmètre pour la communauté de communes élargie et pour la communauté d'agglomération dans lesquels le périmètre était toujours le regroupement issu de la fusion de la communauté de communes Provence Luberon Durance (CCPLD) avec la communauté de communes de Coustellet (CCC) et la communauté de communes Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse (CCPSMV) et rattachement des communes de Gordes et les Beaumettes. J'avais aussi souligné que cette réduction du périmètre était en contradiction avec le Schéma de Cohérente Territorial (SCOT) qui a été approuvé et qui concernait les 3 communautés de communes (CCPLD + CCC + CCPSMV)

1



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

Par courriers visés en référence, vous avez informé les maires et présidents que le SDCI doit être révisé durant l'année 2015.

Dans le 1<sup>er</sup> courrier précité, vous avez interrogé les élus de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse (LMV) en demandant « *dans le cadre de la réflexion qui doit être engagée pour l'élaboration du projet de schéma départemental, je vous serais obligé de me faire part de vos perspectives d'évolution de l'intercommunalité sur leur territoire, et notamment les modifications de périmètre, les fusions ou de dissolution de Syndicat* »

Le projet de loi pour une nouvelle organisation de la République (Loi NOTR) en discussion au parlement, prévoit une réduction du nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes. Ce projet de loi a prévu le relèvement du seuil de population minimum des communautés de communes à 20 000 habitants, sauf par exception lorsque le territoire comprend au moins une commune en zone de montagne.

La communauté de communes des Portes du Luberon n'atteignant pas ce seuil démographique, vous avez précisé dans le 2<sup>ème</sup> courrier précité que dans ce cadre la communauté de communes les Portes du Luberon pourrait faire l'objet, soit d'une fusion avec un EPCI voisin, soit d'une scission, les communes membres intégrant les communautés limitrophes. Afin de prendre en compte la volonté des élus concernés dans l'élaboration du projet de schéma départemental, vous avez interrogé les élus de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse (LMV) pour qu'ils vous fassent part de l'hypothèse d'évolution ayant leur préférence pour l'avenir des communes membres concernées.

Par courrier du 23 mars 2015, Monsieur le Président de LMV vous a informé que les élus communautaires sont favorables à la tenue de réunions de travail avec les élus de la Communauté de Communes des Portes du Luberon pour aboutir à une éventuelle fusion des deux intercommunalités.

Monsieur le Président de LMV vous a communiqué les arguments motivant cette fusion des EPCI.

Ce courrier du 23 mars 2015 fait suite à la réunion de bureau du 19 mars 2015 auquel je n'ai pu assister en raison de la commémoration des accords d'Evian.

Le compte rendu de la dernière réunion de bureau de LMV en date du 19 mars 2015, est rédigé ainsi : « la question de la cohérence avec le SCOT est évoqué et d'un éventuel rapprochement avec la CC du Pays des Sorgues (CCPSMV). Mais le courrier du Préfet porte uniquement sur la question d'une fusion ou scission des « Portes du Luberon ».

Même si un de vos courriers évoquait seulement le rapprochement de LMV avec la communauté des communes des Portes du Luberon, la commune de Cabrières d'Avignon regrette que les propositions de LMV ne soient pas plus ambitieuses et qu'il ne soit pas aussi proposé la fusion de LMV avec des communes limitrophes autres que la communauté des communes des Portes du Luberon, à savoir la CCPSMV (communauté de communes du pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse) et la communauté de communes du pays d'Apt – Pont Julien.

La commune de Cabrières d'Avignon regrette en particulier que LMV n'ait pas proposé le rapprochement avec la CCPSMV alors que cette dernière et LMV partagent le même SCOT (Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale) et le même bassin de vie.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon  
**MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON**  
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

La fusion de LMV et de la CCPSMV permettrait la création d'une communauté d'agglomération avec un périmètre conforme au SCOT et aux bassins de vie et portant sur 16 communes (11 communes LMV + 5 communes CCPSMV).

Ce périmètre à 16 communes permet un meilleur équilibre démographique, économique et politique (représentativité) entre les communes urbaines (2 communes urbaines supérieures à 19 000 habitants) et les communes rurales.

Cette fusion de LMV et de la CCPSMV est aussi compatible avec un rapprochement avec la communauté de communes les Portes du Luberon, et même avec un rapprochement avec la communauté de communes du pays d'Apt – Pont Julien.

La création d'une communauté d'agglomération élargie renforcerait son poids et son attractivité.

La commune de Cabrières d'Avignon, partage ainsi le même avis de la commune d'Oppède qui a délibéré le 25 mars 2015, et qui est favorable à la fusion de l'intercommunalité Luberon Monts de Vaucluse (LMV) avec celle des Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse (CCPSMV) qui représentent le territoire du SCOT. Comme la commune d'Oppède, la commune de Cabrières d'Avignon est aussi favorable à une communauté d'agglomération élargie qui pourrait être issue de la fusion de 3 ou 4 communautés de communes.

Je souhaite que ces propositions contribueront à la présentation de votre projet à la commission départementale de coopération intercommunale.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Je reste confiante en votre décision prise dans l'intérêt général et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire



Marie-Paule GHIGLIONE



### **13. Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté des Communes Luberon Monts de Vaucluse (LMV)**

#### **Madame le Maire informe l'assemblée :**

La création de LMV au 1<sup>er</sup> janvier 2014 suite à la fusion de la CCPLD et la CCC généralise le dispositif financier de compensation aux communes par la CCLMV des produits fiscaux transférés à travers le versement d'une attribution de compensation.

Celle-ci est toutefois minorée des transferts de charges des communes vers la CCLMV en lien avec des transferts de compétences.

Le calcul de l'AC doit assurer la neutralité budgétaire du transfert. La commune (et l'EPCI) doit se retrouver dans la même situation budgétaire qu'avant le transfert.

**Par dérogation, les AC peuvent être fixées librement à l'unanimité du conseil communautaire.**

Pour les 4 communes de l'ex CCPLD, il n'y a pas de changement pour la détermination de l'AC car les compétences petite enfance, médiathèque, tourisme, camping, piscines, contribution SDIS, collecte et traitement des ordures ménagères étaient déjà transférées.

Pour les 7 communes qui ont intégré LMV, à savoir les 2 communes isolées de Gordes et Les Baumettes et les 5 communes de l'ex CCC (Communauté de Communes de Coustellet) (Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec, Oppède, Robion), il y a lieu de calculer le coût du transfert de chaque compétence qui servira à déterminer les AC versées par LMV au profit des communes. Il n'y a pas de calcul pour la compétence piscine car aucune de ces 7 communes n'a de piscine municipale sur son territoire

Les 5 communes de l'ex CCC ne sont pas impactés par la compétence collecte et traitement des ordures ménagères car cette compétence était déjà exercée par l'intercommunalité (CCC).

Les demandes de la commune de Cabrières d'Avignon dans le calcul du transfert des charges des communes vers la CCLMV sont les suivantes :

- prendre en compte comme période de référence une durée supérieure à 1 année, de préférence les 3 dernières années, car pour la compétence petite enfance en particulier, il y a une forte variabilité des inscriptions des enfants par commune pour les crèches de Robion et Coustellet (Syndicat Intercommunal Marmousets) et donc une forte variation des participations communales. Prendre en compte seulement la dernière année risque de pénaliser les communes ayant eu un pic d'inscription et à contrario avantager les communes ayant eu une forte baisse des inscriptions
- assurer la neutralité budgétaire du transfert

La CLECT, institué par LMV, s'est réuni à plusieurs reprises (installation de la CLECT le 23 octobre 2014, 2 décembre 2014, 27 janvier 2015) pour évaluer ces transferts de compétences qui seront retenus pour le calcul des AC.

Le rapport de la CLECT, rédigé suite aux décisions prises lors de la réunion du 2 décembre 2014, a été critiqué par certains Maires qui ont contesté le coût élevé du transfert des charges (907 867 € en 2014 et 1 118 821 € à partir de 2015) pour plusieurs raisons :

- contestation du mode de calcul du coût moyen annualisé des équipements ;
- période de référence égale à une année pour la petite enfance mais de 2 ans pour la compétence médiathèque par exemple





République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de la Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse

- Non application du principe de neutralité budgétaire puisque le montant de la taxe de séjour est compensé en 2014, mais à partir de 2015, le montant de la taxe de séjour abondera le budget de l'EPIC Office de Tourisme et ne sera donc plus compensé aux communes.

Des réunions entre LMV et les communes concernées par les transferts se sont déroulées en janvier 2015. Au cours de ces réunions des évolutions ont été actées par chaque commune et LMV.

La CLECT s'est réunie le 27 janvier 2015.

Elle a pris 3 décisions majeures :

- l'abandon du coût moyen annualisé des équipements dans la détermination des charges ;
- Confirmation de la compensation de la Taxe de Séjour en 2014. A partir de 2015, le montant de la Taxe de Séjour abondera le budget de l'EPIC Office de Tourisme. Il ne sera plus compensé aux communes sauf pour Gordes à hauteur de 35 000 € afin de tenir compte des évolutions législatives récentes (tarification) et du développement de l'offre hôtelière de Gordes, notamment les établissements 5\* et plus
- une règle bancaire sur la période de référence afin de tenir compte de la demande d'une période de référence de 2 ans et de la nécessité de prendre en compte la dernière année pour les charges de personnel car ces charges augmentent régulièrement et cela risquait de faire peser sur LMV le problème d'une sous-évaluation des charges :
  - \*\* il est ainsi proposé de retenir les charges de personnel de la dernière année (CA Compte Administratif 2013 pour transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2014)
  - \*\* il est aussi proposé de retenir une moyenne des autres charges et de l'ensemble des recettes des 2 dernières années (CA 2012 et CA 2013 pour transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2014) y compris les recettes relatives au remboursement des charges du personnel qui viennent en atténuation de charges !!!

Il y a donc, outre la dérogation sur la non application du principe de neutralité budgétaire pour la compétence tourisme une nouvelle dérogation au principe de la période de référence. En théorie, il ne semble en effet pas autorisé de fixer la période de référence à la carte en fonction du type de dépenses et de recettes. De plus il est illogique de mettre une durée pour un type de charge et de prendre une durée différente pour les recettes venant en atténuation de ce même type de charge.

De plus, cette règle incohérente n'est pas appliquée uniformément.

Ainsi, pour une crèche il est proposé de retenir la moyenne des comptes administratifs 2012 et 2013, c'est-à-dire ce que la commune de Cabrières d'Avignon avait demandé et qui lui avait été accordé « verbalement » par Monsieur le Président de LMV lors des réunions de janvier 2015 entre LMV et les communes.

Mais pour les autres crèches, c'est la règle incohérente qui a été appliquée au détriment des communes qui en assumaient les charges.

Autres exemples : pour un office de tourisme pour lequel on prend en compte seulement l'année 2013, idem pour la compétence collecte et traitement des ordures ménagères pour les 2 communes concernées.

La commune de Cabrières d'Avignon a soulevé les incohérences, sans succès, mais appuyé par la commune de Robion qui était elle aussi fortement pénalisée dans la détermination des charges de la compétence petite enfance, elle a aussi demandé à réétudier les données relatives au Syndicat les Marmousets.

Ces données ont été précisées par un groupe de travail réunissant les DGS des communes concernées et les services communautaires. Une clé de répartition, calculée sur les 2 dernières années (2012 et 2013), afin d'atténuer la variabilité des inscriptions des enfants par commune en crèche, a été déterminée. En raison de l'abandon du coût moyen annualisé des équipements dans la détermination des charges, le loyer versé par le syndicat aux propriétaires des crèches a été enlevé de l'assiette des charges de fonctionnement.

Le Bureau Communautaire, en date du 19 mars 2015, a été amené à préciser certains éléments.



Le rapport final de la CLECT, du 19 mars 2015, soumis à l'approbation du conseil municipal présente la synthèse des propositions faites par la CLECT au cours de ses diverses réunions et des concertations entre LMV et les communes.

Même si des incohérences et des inégalités de traitement entre les communes demeurent (notamment pour la période de référence à retenir), et même si le principe de neutralité budgétaire n'est pas mis en œuvre pour la compétence tourisme, il est à noter que suite aux différentes évolutions depuis le rapport final de la CLECT du 2 décembre 2014, LMV a fait un effort particulier puisque le coût du transfert des charges, et donc la diminution des AC versées aux communes, est passé pour l'ensemble des 7 communes en 2014 de 907 867 € (rapport final de la CLECT du 2 décembre 2014) à 750 291 € (rapport final de la CLECT du 19 mars 2015) soit un écart supérieur à 150 000 € / an. Les points majeurs contribuant à diminuer le coût du transfert sont la proposition par LMV de ne pas retenir le cout moyen annualisé des équipements, la restitution partielle de la taxe de séjour à la commune de Gordes (à partir de 2015) et la validation par LMV des données pour le Syndicat des Marmousets.

**Madame le Maire propose à l'assemblée :**

- d'approuver le rapport final de la CLECT en date du 19 mars 2015 ;
- d'approuver l'évaluation du transfert des charges pour les compétences transférées par les communes à l'intercommunalité (LMV) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014
- d'approuver la détermination pour la commune de Cabrières d'Avignon de l'AC définitive 2014 d'un montant de 261 490 € (Pour mémoire, AC provisoires 2014 = 235 468,47 €) et de l'AC définitive 2015 d'un montant de 241 882 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES  
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

- **approuve** le rapport final de la CLECT en date du 19 mars 2015 ;
- **approuve** l'évaluation du transfert des charges pour les compétences transférées par les communes à l'intercommunalité (LMV) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014
- **approuve** la dérogation relative à la non application du principe de la neutralité budgétaire pour la compétence tourisme
- **approuve** la détermination pour la commune de Cabrières d'Avignon de l'AC définitive 2014 d'un montant de 261 490 € (Pour mémoire, AC provisoires 2014 = 235 468,47 €) et de l'AC définitive 2015 et années suivantes d'un montant de 241882 €
- **assortit son approbation des observations suivantes :**
  - \*\* le conseil municipal accueille favorablement les évolutions qui ont eu lieu entre le rapport final du 2 décembre 2014 et le rapport final du 19 mars 2015
  - \*\* néanmoins, le conseil municipal regrette les incohérences et les inégalités de traitement entre les communes dans la détermination de la période de référence et qu'il n'ait pas été retenu simplement pour l'ensemble des charges et des recettes, quel que soit la compétence transférée, une période de référence identique, de préférence de 2 années (CA 2012 et CA 2013 pour transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2014)
- **assortit son approbation des réserves suivantes :** si dans le cadre de la révision du SDCI (Schéma Départemental de Coopération Intercommunale), LMV (Communauté de Communes Luberon Monts de Vaucluse) fusionne avec un ou plusieurs EPCI voisin(s) et/ou intègre des communes issues de la scission d'un EPCI voisin, et qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation du transfert des charges pour les nouvelles communes intégrant LMV, le conseil municipal votera défavorablement le calcul du transfert des compétences si les points suivants ne sont pas respectés :



\*\* s'il n'est pas mis aussi en œuvre la dérogation relative à la non application du principe de la neutralité budgétaire pour la compétence tourisme pour les nouvelles communes intégrant LMV. Si cette dérogation n'est pas appliquée, les AC des communes, qui ont transféré la compétence tourisme en 2014 et qui ont perdu totalement ou partiellement la taxe de séjour à partir de 2015, seront revues et le montant correspondant aux taxes de séjour sera entièrement compensé aux communes pour 2014 et les années suivantes, avec effet rétroactif.

\*\* si la période de référence choisie est plus favorable pour les nouvelles communes intégrant LMV que celle retenue dans le rapport final de la CLECT du 19 mars 2015 (notamment les compétences médiathèque et petite enfance), il y aura un nouveau calcul de la détermination des charges et des AC pour les 5 communes de l'ex CCC (Communauté de Communes de Coustellet) et les communes de Gordes et les Beaumettes, basé sur ces dispositions plus favorables, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**14. Demande de subventions : question annulée**

**15. Subvention ou aide exceptionnelle aux associations : question annulée**

**16. Questions diverses : Néant**

### FIN DE SEANCE A 21 HEURES

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 4 juin 2015

Le secrétaire de séance

Le Maire



Jean-Pierre AUDIBERT

Marie-Paule GHIGLIONE